



Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants

اتفاقية استكهولم بشأن الملوثات العضوية الثابتة · 关于持久性有机污染物的斯德哥尔摩公约 · Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
Convenio de Estocolmo sobre Contaminantes Orgánicos Persistentes · Стокгольмская конвенция о стойких органических загрязнителях



À l'attention de: Points de contact officiels de la Convention de Stockholm
Points focaux nationaux de la Convention de Stockholm

Date : 15 décembre 2007

Dossier : KI/POPRC rcm

Expéditeur : Donald Cooper
Secrétaire exécutif
Secrétariat de la Convention de Stockholm
sur les polluants organiques persistants

Objet : **Communication des recommandations du Comité d'étude des polluants organiques persistants à la Conférence des Parties en vue de l'examen de la proposition d'inscrire le pentabromodiphényléther commercial à l'Annexe A de la Convention de Stockholm, et par suite d'amender ladite annexe**

La troisième réunion du Comité d'étude des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm s'est tenue du 19 au 23 novembre 2007 à Genève. Le compte rendu de la réunion sera disponible sous peu sur le site Web de la Convention :
<http://www.pops.int/documents/meetings/poprc/poprc.htm>

Lors de sa troisième réunion, le Comité d'étude des polluants organiques persistants a été saisi des descriptifs des risques préparés conformément à l'Annexe E de la Convention et des évaluations de la gestion des risques préparés conformément à l'Annexe F de la Convention pour le pentabromodiphényléther commercial.

Le Comité a effectué l'examen des documents disponibles, étudié les mesures de réglementation éventuelles, les informations socio-économiques disponibles, ainsi que les remarques et les informations soumises par les Parties et les observateurs concernant les considérations spécifiées à l'Annexe F. Le Comité a décidé de recommander à la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention, d'envisager l'**inscription du pentabromodiphényléther commercial à l'Annexe A de la Convention**.

Le Comité a examiné les informations disponibles pour le pentabromodiphényléther commercial et suggéré que la meilleure approche en ce qui concerne l'inscription des substances chimiques examinées d'après le descriptif des risques du pentabromodiphényléther commercial consiste à couvrir tous les éthers diphényliques polybromés comportant quatre ou cinq atomes de brome. Par conséquent, le Comité recommande à la Conférence d'envisager l'inscription à l'Annexe A de la Convention du 2,2', 4,4'- tétrabromodiphényléther (BDE-47, n° CAS 40088-47-9) et du 2,2',4,4',5-pentabromodiphényléther (BDE-99, n° CAS 32534-81-9) et autres tétra et pentabromodiphényléthers présents dans le pentabromodiphényléther commercial, utilisant le BDE-47 et le BDE-99 comme marqueurs aux fins de la mise en application.

Le paragraphe 9 de l'article 8 de la Convention stipule que, si le Comité recommande à la Conférence des Parties d'envisager ou non l'inscription d'une substance chimique aux Annexes A, B et/ou C, « la Conférence des Parties, tenant dûment compte des recommandations du Comité, y compris toute incertitude scientifique, décide, de manière précautionneuse, d'inscrire ou non la

substance chimique aux Annexes A, B et/ou C, en spécifiant les mesures de réglementation de cette substance ». Si la Conférence des Parties décide d'inscrire la substance chimique aux Annexes A, B et/ou C, la ou les annexes respectives seront amendées conformément aux articles 21 et 22 de la Convention. Les amendements des Annexes A, B et/ou C entrent en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 22 et du paragraphe 4 de l'article 25.

Veillez noter que le texte de tout amendement proposé à la Convention doit être communiqué aux Parties au moins 6 mois avant la réunion à laquelle il sera proposé en vue de son adoption.

Les Parties sont par conséquent invitées à se préparer à débattre l'inscription du pentabromodiphényléther commercial à l'Annexe A de la Convention comme le recommande le Comité d'étude des polluants organiques persistants. Il est rappelé aux Parties que, conformément à la règle 19 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, les représentants des Parties souhaitant prendre part au processus décisionnel lors de la quatrième réunion de la Conférence des Parties doivent être dûment accrédités par un chef d'État ou gouvernement, un ministre des Affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, par l'autorité compétente de cette organisation.

L'annexe à la présente lettre fournit un résumé des conséquences pour les Parties de l'inscription d'une substance chimique aux Annexes A, B ou C de la Convention, y compris les actions que les Parties doivent mettre en œuvre à l'entrée en vigueur de l'amendement stipulant l'inscription de la substance chimique à ces annexes.

Les Parties sont invitées à faire part au Secrétariat, avant le **30 juin 2008**, de toute question pertinente qu'elles souhaiteraient soulever à la quatrième réunion de la Conférence des Parties. Le Secrétariat communiquera à la Conférence des Parties une liste des questions soumises. Les soumissions doivent être envoyées au Secrétariat de la Convention de Stockholm, de préférence par courriel (ssc@pops.int), sinon par courrier postal adressé à :

Secrétariat de la Convention de Stockholm
Att. : Comité d'étude des POP
Ms. Fatoumata Keita Ouane
Programme des Nations Unies pour l'environnement
11-13 chemin des Anémones
CH-1219, Chatelaine, Genève, Suisse
Fax : (+41 22) 917 8098
E-mail: ssc@pops.int

Pour tous renseignements complémentaires concernant cette information, n'hésitez pas à contacter Ms. Fatoumata Keita Ouane (e-mail : fouane@pops.int ; téléphone : +41 22 917 8161).

Pièce jointe